



Loi pour la confiance dans l'économie numérique Un nouveau cadre juridique pour l'Internet

Sélection des articles de la loi qui concernent le développement de l'administration électronique au CNRS

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0200175L

Ce texte porte sur le droit applicable aux services de l'Internet et crée, dans son article 1^{er} une nouvelle catégorie générique : “ la communication au public par voie électronique ” qui se subdivise en :

- “ communication audiovisuelle ”, qui regroupe les services de télévision et de radiodiffusion ;
- “ communication au public en ligne ” définit comme “ toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ”.

Une notion transversale de “ services audiovisuels ” est définie comme l'ensemble des “ services mettant à disposition du public (...) des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition. ” Ces services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle ainsi que certains services de communication au public en ligne.

▪ Accessibilité des personnels handicapés (agents publics)

L'article 3 de la LCEN prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions.

La mise en œuvre de cet article suppose que chaque agent ou personnel handicapé du CNRS puisse bénéficier des techniques d'information d'une manière équivalente aux autres agents, en leur rendant les contenus en ligne accessibles (offrir un mode texte utilisé par les logiciels adaptés) et/ou en leur permettant d'être aidés si nécessaire.

Cette disposition devrait être complétée par l'article 25 du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en débat devant le Parlement qui souhaite imposer aux sites Internet publics une obligation d'accessibilité aux personnes handicapées (utilisateurs internes et externes).

▪ **Les obligations souscrites sous forme électronique**

L'article 25 établit un régime spécifique pour les **contrats** conclus sous forme électronique.

1. Validité juridique de l'acte électronique

L'article 25-I complète l'article 1108 du Code civil par un nouvel article 1108-1 qui permet de passer des écrits par voie électronique quand bien même un écrit serait exigé pour la validité de l'acte. Il faut pour cela que l'écrit respecte les conditions introduites dans le Code civil à l'occasion de la loi du 13 mars 2000 sur la signature électronique (articles 1316-1 et 1316-4). Il faut notamment que l'écrit permette d'identifier la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1108-1 sera complété par ordonnance.

2. Conditions de validité d'un contrat de fourniture de biens ou de services conclu sous forme électronique

- Champ d'application

Les nouveaux articles 1369-1 à 1369-3 insérés dans le Code civil par l'article 25-II de la LCEN s'appliquent aux contrats de fourniture de biens ou de services conclus à titre professionnel par voie électronique peu importe que le contrat soit conclu à titre onéreux ou gratuit.

Ainsi, ces articles s'appliquent au CNRS par exemple lorsque l'établissement propose en téléchargement des logiciels sur son site Internet.

- Contenu des nouveaux articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil

L'article 25-II de la LCEN insère un nouvel article (1369-2) au Code civil : le processus de contractualisation électronique devra s'effectuer en deux étapes afin d'éviter les conséquences de mauvaises manipulations des internautes (deux clics).

En vertu du nouvel article 1369-3 du Code civil ce processus de contractualisation en deux étapes ne s'applique pas pour les contrats conclus exclusivement par échange de courriers électroniques. Il est possible d'y déroger également dans les relations entre professionnels.

▪ **Obligations afférentes aux professionnels proposant leurs biens ou services par Internet**

Toute entité réalisant une activité économique par voie électronique est soumise à certaines obligations.

- définition du commerce électronique (article 14)

L'article 14 de la LCEN définit le commerce électronique comme “ *l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de*

biens ou de services ”. Peu importe que l’activité soit exercée à titre onéreux ou non. La loi précise qu’ “ entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, (...), des outils de recherche, d’accès et de récupération de données,(...)d’hébergement d’informations, y compris lorsqu’ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent. ” .

Cette définition large nous conduit à penser qu’elle s’applique à certaines des activités du CNRS. Au sens de l’article 14 précité, le CNRS réaliserait ainsi une opération relevant du commerce électronique et se verrait ainsi appliquer le *corpus* de règle induit par cette activité et notamment celles qui suivent :

- obligations d’information

Une entité réalisant une activité de commerce électronique est tenue de mettre à la disposition des destinataires des produits ou services certaines informations relatives :

- à son identité : pour une personne morale, sa raison sociale, l’adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, son numéro de téléphone et l’adresse de son siège social (article 19) ;
- ses conditions contractuelles : étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique, les langues proposées pour la conclusion du contrat...(article 25-II codifié aux articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil).

- responsabilité contractuelle de plein droit de la bonne exécution du contrat

L’article 15 fixe un régime de responsabilité de plein droit des entités exerçant une activité de commerce électronique dès lors que les prestations promises par ces dernières ne sont pas exécutées conformément au contrat.

Concrètement, si les prestations ne sont pas exécutées ou mal exécutées, la responsabilité est engagée sans qu’il n’y ait à prouver une faute dans l’exécution des obligations nées du contrat.

L’article 15, alinéa 2 prévoit toutefois trois cas d’exonération s’il est prouvé que l’inexécution ou la mauvaise exécution est imputable :

- soit à l’acheteur,
- soit au fait, imprévisible et insurmontable, d’un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat,
- soit à un cas de force majeure.

▪ **La publicité par voie électronique ou lutte contre le “ SPAM ”**

L’article 22 prévoit l’interdiction de la prospection directe par courrier électronique des personnes n’ayant pas exprimé leur consentement préalable. La CNIL est habilitée par la LCEN pour recevoir les plaintes relatives à ces infractions. Des sanctions (amendes) pourront être fixées par décret en Conseil d’Etat.

▪ **Mentions légales à faire apparaître sur les sites Internet du CNRS**

L'article 6-III fait obligation à toute personne éditant un site Internet de mettre à la disposition du public certaines informations.

Le CNRS ainsi que tous ses agents agissant dans le cadre de leurs fonctions doivent faire apparaître sur leur site Internet le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, le nom du responsable de la rédaction, ainsi que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur (article 6-III-1).

Tous les sites CNRS doivent faire explicitement référence à l'établissement et indiquer l'adresse du siège et le numéro de téléphone.

Le défaut de mise à disposition du public de ces informations est passible de sanctions pénales (article 6-VI-2).

▪ **Extension des infractions commises par voie de presse aux services de communication au public en ligne**

Les infractions commises par voie de presse telles qu'elles sont fixées par les chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 sont rendues applicables aux services de communication au public en ligne. Le délai de prescription de ces infractions est le même que celui retenu par la loi du 29 juillet 1881 soit de 3 mois ou d'un an, selon les infractions, et sa computation court à compter du jour de la publication du message litigieux, et non comme prévu dans le texte adopté par le Parlement, avant la censure du Conseil constitutionnel, à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message litigieux..

▪ **Droit de réponse**

L'article 6-IV instaure un droit de réponse spécifique à l'Internet qui concerne toute personne nommée ou désignée sur un site Internet, un forum de discussion, etc... Dans le cas du CNRS, la demande doit être adressée au directeur de la publication dans un délai de 3 mois à compter de la " mise à disposition du public du message justifiant cette demande ".

Les modalités d'insertion de la réponse sont indiquées dans la loi. A défaut, l'éditeur s'expose à une peine d'amende.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ce dispositif.

▪ **Obligations et Responsabilité des hébergeurs de sites Internet**

La loi définit les hébergeurs comme les personnes qui assurent " *pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ".

- **Obligations des hébergeurs**

Obligation de détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification des éditeurs de contenu en ligne (article 6.II).

Obligation de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible de signalement des infractions suivantes : apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantile (art.6.I.7).

- Responsabilité des hébergeurs (article 6-I.2 et 6-II)

La loi revient sur le régime de responsabilités civile et pénale des hébergeurs de sites Internet fixé par les articles 43-8 et 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 telle que modifiée par la loi 2000-719 du 1^{er} août 2000 sur la liberté de communication. Elle transpose ainsi, en droit interne, les articles 14 et 15 de la directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

Avant la LCEN, la loi disposait que les fournisseurs d'hébergement n'étaient civilement ou pénalement responsables que si, ayant été saisis par une autorité judiciaire, ils n'avaient pas agi promptement pour empêcher l'accès aux informations illicites diffusées sur leur site.

Désormais, la LCEN pose le principe d'une responsabilité conditionnée par la connaissance ou non qu'a l'hébergeur du contenu illicite. En effet, ce dernier ne sera reconnu responsable civilement ou pénalement que si, dès le moment où il a eu connaissance des activités ou des informations illicites, il n'a pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. S'il n'en a pas connaissance, sa responsabilité n'est pas engagée. La loi ajoute cependant que l'hébergeur n'est pas tenu à une obligation générale de surveillance des contenus qu'il stocke (article 6.I.7). Le Conseil constitutionnel a également tenu à préciser le régime de responsabilité des hébergeurs dans sa décision du 10 juin 2004 : " ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ".

Toutefois, si les contenus illicites ont été créés par des personnes agissant sous l'autorité ou le contrôle¹ de l'hébergeur, il ne pourra écarter sa responsabilité en invoquant qu'il n'a pas connaissance des activités ou informations litigieuses qu'il met en ligne.

Pour le CNRS, les sites hébergés étant essentiellement créés par ses agents ou par des entités relevant de son autorité (laboratoire, délégation régionale...), il ne lui sera pas possible de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant son " ignorance " des faits litigieux. Il conviendra donc de veiller à ce que tous les sites hébergés par le CNRS, et qui relèvent de son autorité, ne contiennent pas d'informations illicites. En conséquence, pour les sites hébergés par le CNRS et qui relèvent de son autorité, le CNRS est soumis, de fait, à une obligation de surveillance.

Concernant les sites hébergés par le CNRS mais qui ne relèvent pas de son autorité (syndicats ou associations), le régime de responsabilité est celui énoncé plus haut avec l'absence d'obligation de surveillance des contenus mis en ligne (article 6.I.7).

¹ La Commission européenne précise que le terme " contrôle " fait référence au " contrôle des activités et non à celui des informations elles-mêmes. ".

